CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 - Définitions

Au sens des présentes conditions générales de vente, s'entendent les termes suivants :

- "prestataire" : désigne nominalement Pierre PETIT, autoentrepreneur (EI), rédacteur indépendant de brevets d'inventions, intervenant nominalement ou sous son la dénomination "PIVIC" pour le compte du client ;
- "client" : désigne une personne physique ou morale de la part et pour le compte de laquelle le prestataire reçoit une prestation ;
- "parties" : désigne le prestataire et le client ;
- "prestation" : désigne la mission confiée par le client au prestataire ;
- "devis" : désigne la proposition financière adressée préalablement par le prestataire au client en rapport avec la prestation à réaliser.

Article 2 - Objet

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de préciser les modalités et les conditions dans lesquelles le prestataire fournit à un client une prestation de rédaction de brevets d'inventions.

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent tout au long de l'exécution de la prestation, caractérisant un accord de volonté entre les parties.

Les présentes conditions générales de vente peuvent faire l'objet de nouvelles versions, se substitutant aux précédentes, le prestataire se réservant le droit de procéder à tout moment et sans préavis à toute modification. Une telle modification survenant en cours de prestation est soumise au client pour acceptation.

Toute exception ou dérogation aux présentes conditions générales de vente doit être demandée par le client et nécessite en réponse un accord écrit du prestataire.

Sauf dérogation formelle et expresse émanant préalablement du prestataire, les présentes conditions générales de vente sont, avec le devis adressé au client, et à l'exclusion de toute autre disposition, seules applicables aux prestations fournies par le prestataire au client.

Article 3 - Nature de la prestation

La prestation consiste, sur la base d'éléments fournis par le client, en une mission, d'une ou plusieurs étapes successives, d'étude, de rédaction, de soumission au client et de modification éventuelle d'un texte de demande de brevet d'invention, accompagné ou non de dessins, jusqu'à validation par le client, auxquelles s'ajoutent les échanges et entretiens nécessaires au bon déroulement de la prestation.

La prestation ne comprend aucune mission de conseil en matière de propriété industrielle.

Article 4 - Soumission, acceptation et livraison de la prestation

Toute prestation est soumise aux présentes conditions générales de vente, préalablement transmises au client. Les conditions générales de vente sont transmises avec un devis, détaillant la prestation, ainsi que le montant financier en échange de laquelle la prestation sera réalisée. Le montant financier mentionné sur le devis correspond au montant qui sera facturé, après acceptation du devis, à la livraison une fois la prestation réalisatée. Le montant inclut les honoraires pour la prestation à réaliser.

L'acceptation du devis par le client vaut pleinement acceptation entière et sans réserve des présentes conditions générales de vente. L'acceptation du devis par le client s'effectue par transmission au prestataire d'un accord écrit.

En retour, le prestataire s'engage auprès du client sur un délai de livraison et le montant financier du devis. Tout dépassement du délai de livraison ou du montant financier du devis doit être adressé au plus tôt par le prestataire au client pour acceptation avant poursuite de la prestation.

A la livraison, le client peut librement utiliser les résultats, même partiels, de la prestation, sous réserve du paiement du montant de la facture correspondante. Cette utilisation se fait sous la responsabilité exclusive du client, le perstataire ne portant aucune responsabilité quant à l'exploitation par le client du résultat de la prestation.

Article 5 - Facture

A la livraison, totale ou par étape, la prestation fait l'objet d'une facture adressée par le prestataire au client. La facture fait apparaître le détail de la prestation. La facture indique les sommes précédemment reçues à titre de provision ou de paiement. Les factures sont payables à trente (30) jours fin de mois à compter de leur date d'émission, net et sans escompte, par chèque ou virement bancaire uniquement.

L'acquittement de la facture vaut prise de connaissance et pleine acceptation par le client du contenu de la prestation livrée, sans révocation possible.

Article 6 - Retards de paiement

Tout retard de paiement fera courir, de plein droit et jusqu'à complet règlement, des intérêts de retard calculés sur la base d'une (1) fois le taux de l'intérêt légal en vigueur. Les frais inhérents à toute procédure engagée en vue du recouvrement contentieux des sommes dues sont à la charge du client.

Article 7 - Contestation

Toute contestation relative au montant des factures ou à l'exécution de la prestation n'est recevable que si elle est formulée, au plus tard, dans un délai de guinze (15) jours suivant la date de la facture.

En tout état de cause, toute contestation du client ne peut pas justifier de suspendre unilatéralement les paiements ou d'opérer des retenues ou des compensations.

Pour l'indemnisation des dommages directs qui pourraient être causés au client du fait de l'exécution de la prestation, la responsabilité du prestataire est, quels que soient la nature et le montant des dommages, limitée au montant de la prestation.

Article 8 - Durée de la prestation et dessaisissement

A réception de l'accord écrit du devis, le prestataire informe le client sur un délai de livraion. Tout dépassement du délai de livraison doit être adressé au plus tôt par le prestataire au client pour acceptation avant poursuite de la prestation.

Le client peut dessaisir à tout moment le prestataire de la prestation en cours de réalisation. Ce dessaisissement prend un effet immédiat après confirmation en retour par le prestaire au client.

Tout dessaisissement peut entrainer une retenue financière équivalent au temps déjà engagé depuis le début de la réalisation et l'émission d'une facture correspondante. La retenue financière ne peut dépasser le montant du devis.

Article 9 - Loi appliquable

Les présentes conditions générales de vente et la prestation sont soumises au droit français.

Préalablement à tout litige, les parties s'efforcent de chercher une solution amiable à tout différend qui pourrait surgir de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la prestation. A défaut, le litige est soumis à la compétence exclusive des tribunaux français. En tout état de cause, aucune action, quelle qu'en soit la nature, le fondement ou les modalités nées de la prestation, ne peut être intentée par les parties plus de ans (5) ans après la survenance de son fait générateur.

Article 10 - Opposabilité

L'acceptation écrite du devis par le client implique pleinement son adhésion aux présentes conditions générales de vente, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Tout autre disposition qui serait opposée par le client sera inopposable quel que soit le moment où elle aurait pu être portée à sa connaissance.

Le fait que le prestataire ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions contractuelles ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 11 - Obligations du client

Le client s'engage à communiquer au prestataire des informations justes et sincères, ainsi qu'à lui transmettre tous les éléments nécessaires à la fourniture d'une prestation adaptée.

Le client s'engage à prévenir au plus tôt le prestataire de tout changement concernant les informations fournies. Le client est seul responsable des dommages éventuels résultant d'informations erronées ou incomplètes, de l'absence de remise d'informations nécessaires à l'accomplissement de la prestation, ou de retard de leur réception en temps et heure, quelle qu'en soit le cause.

Le client est seul responsable du choix du ou des titres de propriété industrielle qu'il dépose sur la base de la prestation de rédaction réalisée par le prestataire. Il s'engage, en conséquence, à n'exercer aucun recours de ce chef à son encontre.

Article 12 - Obligations du prestataire

Pour des raisons qui lui sont propres, et notamment déontologiques, en cas d'impossibilité ou de conflit d'intérêt, le prestataire est libre de refuser, sans obligation de motiver ce refus, la soumission ou la réalisation de toute prestation, et en avertit sans délai le client.

En cas d'acceptation de la prestation, le prestataire est tenu d'observer les règles de prudence et de diligence, ainsi que la confidentialité en vue de sauvegarder les intérêts du client.

Le prestataire s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la prestation et, notamment, à agir

dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En conséquence, la prestation accomplie par le prestataire ne relève en aucune manière de la notion juridique d'obligation de résultat, mais de la seule obligation de moyen.

Article 13 - Echanges et correspondances

Les parties se transmettent les informations selon le procédé de leur choix : par voies postale, électronique, par remise en main propre, par voire orale. Le cas échéant, ces informations peuvent faire l'objet d'un accusé de réception de la part d'une des parties.